

# **Règlement technique général de la production et du contrôle en vue de la certification des semences et des plants**

**Homologué par arrêté du 6 juillet 2022, publié au *Journal officiel* du  
30 juillet 2022**

La production et le contrôle en vue de la certification des semences et des plants sont organisés par le présent règlement technique général, en application des dispositions des articles L. 661-8 et suivants, R. 661-24 du code rural et de la pêche maritime et du décret 81-605 du 18 mai 1981 pris pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne le commerce des semences.

Les opérations conduisant à la certification ne font pas obstacle à la réglementation générale applicable aux différentes espèces. Ce règlement s'applique sans préjudice du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux et de ses règlements d'exécution.

Des règlements techniques annexes homologués par arrêtés du ministre chargé de l'agriculture, précisent les conditions applicables aux différentes espèces ou groupes d'espèces. Ils peuvent prévoir des conditions particulières dans la mesure où celles-ci ne font pas obstacle à l'application des principes retenus par le présent règlement technique général.

Aux fins du présent règlement technique on entend par :

- semences, les semences au sens botanique du terme, autres que les graines non destinées à la plantation,
- plants, les végétaux ou organes végétaux (tubercules, bulbes, caïeux, rhizomes, racines, stolons, méristèmes, boutures, etc.) destinés à la plantation,
- production, toute activité de multiplication, fabrication, transformation, stockage ou reconditionnement.

## **1/ CONDITIONS GÉNÉRALES**

La certification des semences et des plants est l'aboutissement d'un processus de contrôle permettant à la Direction de la Qualité et du Contrôle Officiel de SEMAE de s'assurer que les semences et les plants qui sont présentés à la certification sont conformes sur le plan de l'identité variétale, possèdent un minimum de pureté variétale, présentent un bon état physiologique et sanitaire, répondent, le cas échéant, à des normes technologiques.

Ces garanties résultent du respect des principes généraux suivants :

- la filiation entre générations de multiplication,
- la stabilité des caractéristiques variétales obtenues par un système de sélection conservatrice correspondant à la variété,
- la surveillance des conditions de production, incluant des inspections des sites de production, des inspections de cultures et des lots de semences ou plants.

La certification est concrétisée par l'apposition sur les emballages, d'étiquettes officielles et éventuellement de scellés.

La certification et l'étiquetage correspondant des semences et des plants ne peuvent être effectués que dans les usines ou sites de production des lots agréés par la Direction de la Qualité et du Contrôle Officiel.

La présence d'étiquettes ou de scellés sur les emballages contenant des semences ou des plants implique que les opérations de contrôle ont été effectuées par la Direction de la Qualité et du Contrôle Officiel selon les prescriptions du présent règlement et des règlements techniques annexes.

Les contrôles de la Direction de la Qualité et du Contrôle Officiel s'exercent à tous les stades du processus de la production des semences et des plants: toute non-conformité aux dispositions du présent règlement et des règlements techniques annexes justifie le déclassement ou le refus d'un champ de production, ou d'un lot de semences ou de plants, et, éventuellement, le retrait des étiquettes des emballages de semences ou plants déjà certifiés.

La traçabilité de ces contrôles et de leurs résultats, à chaque étape du processus de certification, s'appuie sur une identification, selon les modalités précisées par la Direction de la Qualité et du Contrôle Officiel, des cultures (numéro de culture), et des lots de semences ou de plants (numéros de lots) présentés à la certification.

Chaque entreprise est tenue de mettre en place une traçabilité interne, qui est vérifiée par la Direction de la Qualité et du Contrôle Officiel, permettant de connaître l'origine des semences ou des plants qui composent les lots présentés à la certification, ainsi que les premiers destinataires auxquels les semences et plants sont fournis.

## **2/ ADMISSION AU CONTROLE**

### **2.1. ENTREPRISE**

Toute personne physique ou morale exerçant une activité de production doit déclarer son activité à la Direction de la Qualité et du Contrôle Officiel.

Pour l'application de l'article L.661-9 du code rural et de la pêche maritime, la déclaration d'activité est effectuée par voie dématérialisée.

La déclaration en vue de l'enregistrement conformément à l'article 66 du règlement (UE) 2016/2031 vaut déclaration au sens de l'article L.661-9, pour les opérateurs concernés.

L'admission au contrôle est une autorisation à produire des semences ou plants en vue de leur certification accordée par décision de la Direction de la Qualité et du Contrôle Officiel, à une entité juridique, personne physique ou morale, qui en a fait la demande. Pour statuer sur la demande, la Direction de la Qualité et du Contrôle Officiel, réalise une évaluation pour vérifier la capacité à mettre en œuvre le ou les exigences de certification pour lesquels

la personne effectue la demande d'admission au contrôle. L'évaluation consiste en une enquête technique réalisée sur site.

L'admission au contrôle est accordée, pour une ou plusieurs espèces, pour un ou plusieurs types de matériel de reproduction végétal. Selon les cas, l'admission au contrôle peut aussi être limitée à certaines activités de production :

- producteur en culture,
- producteur de lots,
- conditionneur ou reconditionneur.

L'admission au contrôle peut être étendue sur demande, à une ou plusieurs espèces, un ou plusieurs types de matériel de reproduction végétal ou à une ou plusieurs activités de production. Dans le cas de demandes d'extension, l'évaluation peut être réalisée par examen documentaire permettant de vérifier que les conditions d'octroi sont remplies.

La Direction de la Qualité et du Contrôle Officiel instruit la demande et s'assure en particulier que les conditions d'admission définies par le présent règlement, ainsi que les règlements techniques annexes concernés, sont bien remplies.

La Direction de la Qualité et du Contrôle Officiel notifie au demandeur sa décision :

- soit, d'admission au contrôle,
- soit, de refus.

Dans ce dernier cas, la Direction de la Qualité et du Contrôle Officiel communique les motifs de la décision défavorable ainsi que les voies et les délais de recours.

Chaque entreprise admise au contrôle est identifiée par un numéro délivré par la Direction de la Qualité et du Contrôle Officiel. L'admission au contrôle est délivrée pour dix ans, sous réserve que ses conditions d'octroi soient respectées. Les extensions sont prononcées avec la même date d'échéance que l'admission au contrôle initiale.

## **2.2. USINE OU SITE DE PRODUCTION DE LOTS**

L'agrément d'une usine ou d'un site de production de lots est prononcé par la Direction de la Qualité et du Contrôle Officiel dans le cadre d'une demande d'admission au contrôle d'un opérateur en cours d'instruction, ou d'une admission au contrôle déjà prononcée.

La Direction de la Qualité et du Contrôle Officiel décide de l'agrément d'une usine ou d'un site de production de lots, à l'issue d'une évaluation destinée à vérifier la conformité des installations aux conditions du présent règlement et des règlements techniques annexes. L'évaluation consiste en une enquête technique réalisée sur site. Dans le cas d'une demande d'extension de l'agrément à une ou plusieurs espèces ou à un ou plusieurs matériels de reproduction végétale, l'évaluation peut être réalisée par examen documentaire permettant de vérifier que les conditions d'octroi sont remplies.

Chaque usine ou site de production de lots agréé est identifié par un numéro délivré par la Direction de la Qualité et du Contrôle Officiel. L'agrément est octroyé pour dix ans, sous réserve que ses conditions d'octroi soient respectées. Les extensions sont prononcées avec la même date d'échéance que l'agrément initial.

## **2.3. CRITERES D'ADMISSION AU CONTROLE**

### **2.3.1. Critères généraux**

Seule peut être admise au contrôle une personne physique ou morale qui :

- s'engage à respecter le présent règlement et le règlement technique annexe concerné ;
- dispose des services d'un personnel technique suffisant en nombre et en qualification, compte tenu de l'ensemble de l'activité semencière de l'entreprise ;

- s'engage à faire suivre au personnel technique les journées d'information organisées par la Direction de la Qualité et du Contrôle Officiel;
- dispose d'une organisation interne de traçabilité des opérations permettant à tout moment :
  - de suivre la circulation des semences et des plants sur et entre les propres sites de l'entreprise ou de l'établissement,
  - de connaître l'origine des semences et des plants qui composent le lot présenté à la certification
  - de connaître les destinataires auxquels elle a fourni des semences ou des plants,
  - de disposer des informations pertinentes relatives aux étiquettes de certification apposées sur les semences ou les plants qui ont été reçues ou fournis pendant au moins 3 ans ;
- pour la fabrication de lots ou le reconditionnement de semences ou de plants, dispose d'une usine ou d'un site de production des lots comprenant des installations appropriées, de réception, de séchage, de triage, de nettoyage, de conditionnement et de stockage nécessaires selon l'activité réalisée ;
- dispose des services d'un laboratoire reconnu ou agréé équipé pour les analyses ou essais requis pour la certification des semences de la production considérée.

Lorsque la réalisation de tout ou partie de l'activité de production des lots est réalisée en prestation pour le demandeur, celui-ci doit présenter un document (contrat, lettre...) attestant que les installations ou laboratoire, sont effectivement à sa disposition, et qui précise les conditions de cette mise à disposition ou de la prestation.

### **2.3.2. Critères particuliers**

Des critères particuliers supplémentaires peuvent être fixés par les règlements techniques annexes en fonction des caractéristiques de chaque espèce.

## **2.4. CRITERES D'AGREMENT D'UNE USINE OU D'UN SITE DE PRODUCTION DE LOTS**

Seuls peuvent être agréés par la Direction de la Qualité et du Contrôle Officiel, une usine ou un site de production de lots exerçant pour le compte d'une entreprise admise au contrôle.

## **2.5. MAINTIEN, SUSPENSION, RETRAIT DE L'ADMISSION AU CONTROLE ET DE L'AGREMENT**

Chaque titulaire fait l'objet d'une surveillance annuelle réalisée par la Direction de la Qualité et du Contrôle Officiel afin de vérifier qu'il est toujours en capacité de mettre en œuvre les exigences de certification faisant l'objet de son admission au contrôle ou de son agrément.

### **2.5.1 : Maintien**

L'admission au contrôle et les agréments sont maintenus tant que les prescriptions du présent règlement et du règlement technique annexe concerné sont observées.

L'agrément d'une usine ou d'un site de production de lots ne peut être maintenu que si elle réalise des opérations pour le compte d'une entreprise admise au contrôle et que si ses installations satisfont aux conditions techniques du présent règlement et des règlements techniques annexes.

Le maintien de l'admission au contrôle et de l'agrément des usines ou sites de fabrication de lots peut être soumis à certaines conditions, en particulier la mise en place d'actions correctives dans un délai fixé par la Direction de la Qualité et du Contrôle Officiel.

### **2.5.2 Suspension**

Lorsque les conditions d'octroi ne sont plus remplies, l'admission au contrôle et l'agrément d'une usine ou d'un site

de production de lots peuvent être suspendus pendant une durée n'excédant pas 6 mois. La personne intéressée est préalablement informée dans les conditions prévues par les règles régissant les décisions individuelles défavorables en vigueur.

### **2.5.3 Retrait**

L'admission au contrôle peut être retirée :

- pour l'activité de production en culture des semences ou plants, lorsque l'entreprise n'a pas présenté des cultures au contrôle au moins une fois au cours des trois années précédentes, sauf dispositions particulières prévues par le règlement technique annexe concerné ;
- pour la fabrication ou le reconditionnement de lots de semences ou de plants, lorsque l'agrément de l'usine ou du site concerné n'est plus valide ou lorsque l'entreprise n'a pas produit de lots au moins une fois au cours des trois années précédentes ;
- lorsque les prescriptions du présent règlement ne sont pas respectées

La Direction de la Qualité et du Contrôle Officiel peut retirer l'agrément d'une usine ou d'un site de production de lots lorsque les conditions d'octroi ne sont plus remplies ou, en cas d'interruption d'activité pendant 3 ans consécutifs.

La personne intéressée est préalablement informée dans les conditions prévues par les règles régissant les décisions individuelles défavorables en vigueur.

Dans le cas où l'admission au contrôle ou l'agrément d'une usine ou d'un site de production de lots est retiré, l'entreprise peut déposer une nouvelle demande qui est instruite dans les conditions prévues pour la demande initiale.

Sauf lorsque le motif du retrait ou de la suspension est lié aux conditions de production en culture, les récoltes des cultures implantées avant la décision de suspension ou de retrait peuvent faire l'objet d'une certification des semences ou des plants. En cas de retrait, la décision peut prévoir un délai pour cesser ou faire cesser les opérations de certification des semences et plants, en vue d'écouler les stocks.

### **2.5.4 Renouvellement**

L'admission au contrôle ou l'agrément d'usine ou de site de production de lots sont renouvelés à l'issue d'une évaluation par la Direction de la Qualité et du Contrôle Officiel permettant d'établir que les conditions d'octroi sont toujours remplies.

Sur simple demande de leur titulaire, l'admission au contrôle ou l'agrément d'usine ou site de production de lots ne sont pas renouvelés à l'issue de la période de validité.

## **3/ORGANISATION DE LA PRODUCTION**

### **3.1. CONDITIONS RELATIVES AUX VARIETES**

Seules peuvent être certifiées les semences ou plants de variétés inscrites au Catalogue officiel des espèces et variétés, au catalogue d'un Etat membre de l'U.E., ou sur une liste particulière établie par le ministère chargé de l'agriculture sur proposition du comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées (CTPS). Les variétés enregistrées sur les listes nationales des pays participant aux systèmes de l'OCDE sont également éligibles à la certification variétale selon ces systèmes.

Pour les espèces autogames ou considérées comme telles (variétés du type lignée, ou composants parentaux d'hybrides), les caractéristiques variétales doivent être conformes à celles des échantillons standards officiels des variétés. Pour les espèces allogames (variétés populations, variétés synthétiques), les caractéristiques variétales doivent être identiques et homogènes d'un lot à l'autre et rester stables d'année en année. Les caractéristiques

sont conformes à celles déterminées sur les échantillons standards officiels des variétés.

Des productions de variétés en cours d'inscription dans un Etat membre de l'U.E. peuvent être contrôlées par la Direction de la Qualité et du Contrôle Officiel en vue d'établir une présomption de leur conformité aux exigences de certification correspondantes. Cette présomption de conformité ne permet pas de déroger aux conditions d'inscription ou d'enregistrement en vue de la certification.

## **3.2. CONDITIONS RELATIVES AUX SEMENCES\_ET PLANTS**

### **3.2.1. Catégories de semences ou de plants certifiables**

#### **3.2.1.1. Matériel de départ ou initial**

Il s'agit du matériel (épis, lignées, clones ou départ de multiplication) qui permet de reprendre ou de poursuivre chaque année la sélection conservatrice de la variété.

#### **3.2.1.2. Semences ou plants de pré base**

Il s'agit de semences ou plants d'une ou plusieurs générations se situant entre le matériel initial et les semences ou plants de base.

#### **3.2.1.3. Semences ou plants de base**

Il s'agit de semences ou plants produits selon les règles de sélection conservatrice de l'espèce et multipliés en vue de la production des semences ou plants certifiés.

#### **3.2.1.4. Semences ou plants certifiés**

Dans le cas de variétés autres que le type hybride, il s'agit de semences ou de plants provenant directement de multiplication de semences ou de plants de base certifiées, et selon l'espèce, lorsque le règlement technique annexe le précise, de semences ou de plants certifiés de générations antérieures. Le cas échéant, à la demande de l'obteneur auprès de la Direction de la Qualité et du Contrôle Officiel, seuls les déclassements dans l'ordre croissant des générations sont autorisés. La dernière génération autorisée n'est pas susceptible de produire des semences ou des plants.

Dans le cas de variétés de type hybride, il s'agit de semences issues du croisement de semences de base de composants parentaux.

### **3.2.2. Autres catégories de semences ou de plants**

#### **3.2.2.1. Semences ou plants de variétés non encore officiellement inscrits**

Les semences ou plants de variétés non encore officiellement inscrits, en cours d'étude dans un Etat membre de l'U.E., ne peuvent être certifiés avant l'inscription de la variété.

Toutefois, ces semences ou plants peuvent être multipliés et étiquetés en vue d'une commercialisation selon les modalités prévues par la décision de la Commission 2004/842/CE du 1er décembre 2004.

#### **3.2.2.2. Semences non certifiées définitivement**

Les semences non certifiées définitivement sont issues :

- de récoltes de parcelles acceptées, transférées entre des usines agréées ou expédiées vers un autre Etat membre, ou
- de récoltes dans un autre Etat membre, ou dans un pays tiers auquel une équivalence d'inspection sur pied a été accordée par l'U.E.

### **3.2.2.3. Semences commerciales**

Il s'agit de semences qui possèdent l'identité de l'espèce et répondent aux conditions prévues par le règlement technique annexe des espèces qui peuvent être concernées par cette catégorie.

## **3.3. PRODUCTION**

### **3.3.1. Responsabilité de la production**

Les semences de prébase ou de base sont produites sous la responsabilité de l'obteneur ou du mainteneur officiellement enregistré.

Si la semence de prébase ou de base est produite dans un pays tiers, autre que celui où la variété est inscrite, les conditions techniques de multiplication sont fixées préalablement d'un commun accord par les autorités désignées des deux pays concernés.

Sauf dispositions particulières prévues par les règles européennes ou les normes internationales auxquelles la France adhère, la Direction de la Qualité et du Contrôle Officiel est informé du nombre de générations produites à partir du matériel de départ avant l'obtention des semences ou plants de base ou de prébase.

Un producteur de semences ou plants de base ou prébase conserve un stock suffisant de semences ou de plants pour la production des semences ou de plants de prébase ou de base.

Les procédures de maintien, établies par l'entreprise, sont tenues à la disposition de la Direction de la Qualité et du Contrôle Officiel.

### **3.3.2. Conditions de production**

#### **3.3.2.1. Conditions applicables à la production nationale**

Les règlements techniques annexes précisent les conditions de production du matériel initial, des semences ou plants de pré base, des semences ou plants de base et des semences ou plants certifiées.

Ils fixent éventuellement :

- le nombre de générations de chacune des catégories;
- les règles auxquelles doivent satisfaire les cultures;
- les normes auxquelles doivent répondre les lots.

#### **3.3.2.2. Conditions applicables à la production réalisée dans un autre Etat membre**

Pour l'intégration dans la production de semences ou plants sur le territoire national, les opérateurs peuvent se prévaloir, sans garantie supplémentaire exigée, de la certification ou, pour les semences non certifiées définitivement, des contrôles en vue de la certification établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

#### **3.3.2.3 Conditions applicables à la production réalisée dans un pays tiers**

Pour pouvoir être certifiées par la Direction de la Qualité et du Contrôle Officiel, les productions réalisées dans un pays tiers doivent :

- être issues directement ou après croisement de semences de base officiellement certifiées dans un ou plusieurs Etats membres, ou dans un pays tiers auquel l'équivalence des semences a été accordée par

l'U.E.,

- avoir été soumises à une inspection sur pied selon les conditions prévues dans les décisions d'équivalence d'inspection sur pied.

### **3.4. ZONES DE PRODUCTION**

Les personnes physiques ou morales admises au contrôle sont tenues de respecter les dispositions concernant les zones de production délimitées en application du code rural et de la pêche maritime.

### **3.5. DESCENDANCE DE SEMENCES OU PLANTS DE PREBASE**

Lorsque la certification de la catégorie pré base est prévue pour une espèce, les semences ou plants de pré base introduits ou importés doivent avoir été officiellement certifiés par l'autorité de certification du pays où les semences ou plants ont été produits. En l'absence de procédure de certification européenne, un accord préalable de la Direction de la Qualité et du Contrôle Officiel avec l'autorité de certification du pays de provenance est nécessaire.

Lorsque la certification des semences ou des plants de pré base n'est pas requise, la certification variétale de la descendance de semences ou plants de pré base est subordonnée à un contrôle variétal.

## **4/ INSPECTION DES CULTURES ET CONTROLE DES LOTS**

La Direction de la Qualité et du Contrôle Officiel intervient à tous les stades de la production, de la conservation, du conditionnement, du transport et de la commercialisation des semences ou des plants.

### **4.1. INSPECTION DES CULTURES**

#### **4.1.1. Déclaration de culture**

Avant les dates prévues par les règlements techniques annexes, les personnes physiques ou morales font parvenir chaque année à la Direction de la Qualité et du Contrôle Officiel les déclarations de culture.

Toutes modifications apportées aux déclarations de culture doivent être signalées à la Direction de la Qualité et du Contrôle Officiel dans les délais prévus.

#### **4.1.2. Inspection des cultures**

Les cultures font l'objet d'inspections officielles, ou d'inspections sous contrôle officiel, pour vérifier leur conformité aux règles et normes de production.

Les règles et normes de production à satisfaire, ainsi que les modalités d'inspection des cultures, sont précisées dans les règlements techniques annexes et les instructions techniques de la Direction de la Qualité et du Contrôle Officiel.

Les semences de base ne peuvent faire l'objet que d'inspection officielle. En application des règles européennes, les semences de base peuvent, selon les conditions définies par ces dispositions, faire l'objet d'inspection sous contrôle officiel.

Les semences certifiées peuvent faire l'objet d'inspection officielle ou d'inspection sous contrôle officiel.



#### **4.1.2.1. Inspection officielle**

Les inspections officielles sont réalisées par la Direction de la Qualité et du Contrôle Officiel ou les délégataires, qu'il désigne dans les conditions prévues par la réglementation européenne.

#### **4.1.2.2. Inspection sous contrôle officiel**

Lorsque l'inspection sous contrôle officiel est effectuée, les conditions suivantes sont respectées :

a) les personnes réalisant les inspections :

- possèdent les qualifications techniques nécessaires ;
- ne tirent aucun profit en rapport avec la pratique des inspections ;
- sont agréés par la Direction de la Qualité et du Contrôle Officiel tant que « technicien agréé », avec signature d'un engagement écrit à se conformer aux règles régissant les inspections officielles ;
- effectuent les inspections conformément aux règles applicables aux inspections officielles.

b) Pour les semences, la culture de semences à inspecter est réalisée à partir de semences qui ont subi un contrôle officiel a posteriori, dont les résultats sont satisfaisants.

Pour les plants, les modalités sont précisées dans les règlements techniques annexes.

c) une proportion des cultures inspectées fait l'objet d'une inspection officielle par les inspecteurs de la Direction de la Qualité et du Contrôle Officiel. Cette proportion est d'au moins 5% et est déterminée par la Direction de la Qualité et du Contrôle Officiel en fonction des espèces et des catégories.

d) des sanctions, efficaces, proportionnées et dissuasives, sont applicables lorsque les techniciens agréés transgressent, délibérément, ou par négligence, les règles régissant le contrôle officiel. Leur agrément peut leur être retiré. Dans ce cas, toute certification des semences ou des plants est annulée à moins qu'il ne soit démontré que les cultures satisfont, néanmoins, aux conditions requises.

#### **4.1.3. Conformité des cultures**

L'inspecteur de la Direction de la Qualité et du Contrôle Officiel ou le technicien agréé évalue la conformité de la culture à l'issue des visites d'inspection requises et reporte le résultat de l'inspection sur la fiche d'inspection.

La décision de conformité est prise au vu des résultats des inspections officielles ou au vu des inspections réalisées sous contrôle officiel.

La Direction de la Qualité et du Contrôle Officiel peut soumettre une culture à des examens complémentaires, notamment en cas de doute sur l'identité, sur la pureté variétale sur la pureté spécifique ou sur les aspects sanitaires. La récolte est alors soumise à des tests ou analyses a priori permettant de juger de la conformité du produit de la culture. La récolte doit être stockée séparément et bloquée dans l'usine de l'entreprise dans l'attente des résultats des contrôles.

A l'issue de la mise en œuvre des articles 4.1.2, 4.1.2.1 et 4.3 du présent règlement, et dans le cas d'un doute relatif à l'identité variétale des semences de plantes fourragères, de céréales, de betteraves, de plantes oléagineuses ou à fibre, ou de légumes, la Direction de la Qualité et du Contrôle Officiel peut utiliser, pour l'examen de cette identité, une technique biochimique ou moléculaire reproductible et reconnue à l'échelle internationale, dans le respect des normes internationales applicables.

Le refus motivé d'une culture est notifié à l'entreprise et à l'agriculteur multiplicateur, selon les conditions fixées par les règlements techniques annexes.

## **4.2. EXAMEN DES LOTS DE SEMENCES OU DE PLANTS**

Les lots font l'objet d'examens officiels ou effectués sous contrôle officiel, pour vérifier leur conformité aux règles et normes de production. L'examen d'un lot, consiste en une inspection visuelle du lot ou d'un échantillon prélevé ou d'une analyse d'un échantillon prélevé.

La Direction de la Qualité et du Contrôle Officiel peut soumettre les lots de semences, avant ou après conditionnement, à des examens complémentaires permettant de vérifier leur conformité ou la valeur de leur classement. Les résultats enregistrés permettent à tout moment de modifier le classement des lots certifiés, et éventuellement de retirer les étiquettes officielles des lots ne répondant pas aux normes, quel que soit le lieu où se trouvent ces lots.

### **4.2.1. Echantillonnage**

Les échantillons de lots de semences ou plants sont prélevés officiellement par la Direction de la Qualité et du Contrôle Officiel ou sous contrôle officiel.

Les prélèvements, en vue de la constitution de l'échantillon, peuvent être réalisés, à tous les stades, de la production à la commercialisation sur les lots de production nationale ou introduits ou importés, conformément aux conditions prévues dans les règlements techniques annexes, dans les circulaires d'application de la Direction de la Qualité et du Contrôle Officiel, dans le manuel d'échantillonnage ou dans les règles internationales en vigueur.

Pour les semences, l'échantillonnage est réalisé conformément aux prescriptions de l'International seed testing association (ISTA) et des normes internationales pour les mesures phytosanitaires.

#### **4.2.1.1. Echantillonnage officiel des lots de semences ou de plants**

Il s'agit de l'échantillonnage réalisé par la Direction de la Qualité et du Contrôle Officiel. Il correspond plus particulièrement à :

- l'échantillonnage des lots présentés à la certification ou des lots de semences commerciales dans une entreprise ou pour une espèce où l'échantillonnage ne peut être réalisé sous contrôle officiel,
- l'échantillonnage en vue d'analyses officielles,
- l'échantillonnage des lots, dans le cadre de la surveillance de la qualité des lots à tous stade de la production jusqu'à la commercialisation,
- l'échantillonnage des lots dans le cadre de la surveillance destinée à valider l'échantillonnage réalisé sous contrôle officiel.

#### **4.2.1.2. Echantillonnage sous contrôle officiel des lots de semences ou de plants**

Il s'agit de l'échantillonnage, en vue de la certification des lots de semences ou plants ou du contrôle des lots, y compris le contrôle variétal *a posteriori*, réalisé par des personnes autorisées à cet effet par la Direction de la Qualité et du Contrôle Officiel.

L'autorisation d'échantillonnage sous contrôle officiel est accordée par décision de la Direction de la Qualité et du Contrôle Officiel sous réserve de respecter les conditions suivantes.

#### **A. Exigences à satisfaire**

##### **1. Qualification des personnels**

Les échantillonneurs sont :

- soit des personnes physiques indépendantes,
- soit des personnes employées par l'entreprise autorisée. Dans ce cas, un échantillonneur ne peut prélever des échantillons que sur des lots de semences produits au nom de son employeur sauf accord de la Direction de la Qualité et du Contrôle Officiel après disposition convenue entre son employeur et le demandeur d'une certification.

Pour les semences, les échantillonneurs doivent avoir la qualification technique obtenue dans les conditions applicables aux échantillonneurs officiels de semences et sanctionnée par des examens officiels.

## 2. Exigences des équipements

Pour l'échantillonnage, qu'il soit automatique ou manuel, des prescriptions de matériels sont définies dans le manuel d'échantillonnage, conformément aux prescriptions internationales en vigueur.

## 3. Procédures à appliquer

Le manuel d'échantillonnage définit les procédures minimales à mettre en place par l'entreprise autorisée. En cas d'échantillonnage automatique, des procédures appropriées d'organisation et des contrôles internes sont appliqués par l'entreprise. Leur application est soumise à un contrôle officiel de la Direction de la Qualité et du Contrôle Officiel.

### **B. Surveillance de l'activité d'échantillonnage**

L'échantillonnage réalisé sous contrôle officiel est soumis à un contrôle par la Direction de la Qualité et du Contrôle Officiel.

Pour les semences, au minimum 5% des lots présentés à la certification et échantillonnés par des entreprises autorisées à cet effet, font l'objet d'un échantillonnage officiel de contrôle. Cette proportion est répartie aussi régulièrement que possible entre les sites de production autorisés et entre les espèces présentées mais peut aussi viser à éliminer certains doutes. Cette proportion peut être adaptée pour l'échantillonnage automatique en fonction de la pertinence statistique du contrôle. Les échantillons de semences prélevés officiellement sont comparés avec ceux du même lot de semences prélevé sous contrôle officiel.

### **C. Sanctions**

La Direction de la Qualité et du Contrôle Officiel peut conditionner le maintien de l'autorisation d'échantillonnage à la mise en place de mesures correctives par l'entreprise. En cas de manquement aux obligations résultant du présent règlement technique, la Direction de la Qualité et du Contrôle Officiel peut procéder au retrait de l'autorisation.

Des sanctions, efficaces, proportionnées et dissuasives, sont applicables lorsque les échantillonneurs transgressent, délibérément, ou par négligence, les règles régissant l'échantillonnage officiel. L'autorisation peut leur être retirée. Dans ce cas, toute certification des semences est annulée, à moins qu'il ne soit démontré que les semences satisfont, néanmoins, aux conditions requises.

## **4.2.2. Analyses au laboratoire**

Tout lot de semences et, lorsque le règlement technique annexe le prévoit, tout lot de plants présenté à la certification doit faire l'objet d'une vérification de conformité par analyse officielle ou réalisée sous contrôle officiel. Cette vérification est effectuée de façon à établir la conformité du lot au plus près de son conditionnement en vue de sa commercialisation.

### **4.2.2.1. Analyses officielles**

Les analyses officielles sont définies par l'article R 661-52 du code rural et de la pêche maritime.

### **4.2.2.2. Analyses sous contrôle officiel**

Pour les semences, les échantillons prélevés sur des lots présentés à la certification sont soumis à l'analyse d'un laboratoire reconnu par la Direction de la Qualité et du Contrôle Officiel selon les exigences définies dans l'arrêté du 22 mai 2017 définissant les modalités de reconnaissance des laboratoires d'entreprises en vue de l'utilisation de leurs résultats d'analyses d'autocontrôle pour la certification des semences.

Au minimum, 5% des lots présentés à la certification et analysés par des laboratoires reconnus font l'objet d'une analyse officielle de contrôle des semences. Cette proportion est répartie aussi régulièrement que possible entre

les entreprises admises au contrôle ou les usines agréées et entre les espèces présentées, mais peut aussi viser à éliminer certains doutes.

En cas de retrait de la reconnaissance pour manquement aux obligations résultant de l'arrêté du 22 mai 2017, toute certification des semences est annulée, à moins qu'il ne soit démontré que les semences satisfont néanmoins aux conditions requises.

#### **4.2.3. Champ de vérification de l'identité et de la pureté variétale des semences ou des plants**

Les entreprises admises au contrôle doivent réaliser tous les ans, lorsque le règlement technique annexe le prévoit, un champ de vérification de l'identité et de la pureté variétale des semences ou plants récoltés ou certifiés. Les conditions d'implantation et de notation de ces champs sont précisées dans un protocole établi par la Direction de la Qualité et du Contrôle Officiel.

#### **4.2.4. Contrôle variétal a posteriori des lots**

Le contrôle a posteriori de l'identité et de la pureté variétale des lots certifiés est réalisé par la Direction de la Qualité et du Contrôle Officiel. Ce contrôle s'exerce sur des lots de pré-bases, bases et sur des lots certifiés.

Pour les lots de pré base ou de base, les résultats de ce contrôle permettent de confirmer, ou de modifier, le classement des lots restant en stock, et celui des productions en cours mises en place avec ces lots, ou de retirer les étiquettes officielles des lots ne répondant pas aux normes, quel que soit le lieu où se trouvent les lots.

Dans le cas de productions de semences inspectées en culture sous contrôle officiel, le taux de sondage appliqué est de :

- 100% des lots de semences de pré-base et de base utilisés,
- Au moins 5% des lots de semences certifiés produits.

Ce taux pourra être adapté en fonction des résultats du contrôle de l'année précédente.

Des modalités spécifiques pourront être précisées dans les règlements techniques annexes.

Pour les plants, le contrôle variétal a posteriori s'exerce conformément aux règlements techniques annexes concernés.

## **5/ DIFFERENCIATION DES LOTS ET COMPTABILITE-MATIERE**

### **5.1. Identification des récoltes**

Dès leur récolte, au cours de leur transport et jusqu'au moment du conditionnement, les semences brutes et les plants de toutes catégories doivent être identifiables.

Tous les emballages doivent comporter une étiquette, à l'intérieur ou à l'extérieur, comportant au minimum la référence de l'entreprise, le nom de la variété et le numéro de la culture. Dans le cas de transport et de stockage en vrac, le véhicule ou le récipient de stockage doit être muni d'un document comportant les indications demandées ci-dessus.

Les semences brutes, en provenance d'un autre Etat membre, ou importées d'un pays tiers en application des équivalences d'inspection sur pied de l'UE, sont identifiées sous le qualificatif « semences non certifiées définitivement », accompagnées du document requis.

### **5.2. Différenciation de lots**

On entend par lot une quantité de semences ou de plants homogène, notamment en ce qui concerne l'identité, la pureté variétale, la pureté spécifique, la faculté germinative, la qualité sanitaire et l'humidité le cas échéant.

Le lot de semences certifiées peut résulter du mélange de plusieurs lots de semences brutes ou certifiées, sous réserve d'un enregistrement du numéro de chaque composant et de leur échantillonnage préalable. Les échantillons de chaque composant tenus à la disposition de la Direction de la Qualité et du Contrôle Officiel sont conservés selon des dispositions fixées par la Direction de la Qualité et du Contrôle Officiel. Il en est de même pour un lot de semences de base sauf dispositions particulières prévues dans les règlements techniques annexes. Pour les semences de pré base et les plants, un lot est normalement le produit d'une seule parcelle, sauf possibilité de mélange spécifiée par le règlement technique annexe.

Le poids maximum de lot autorisé est précisé dans le règlement technique annexe de l'espèce concernée. En cas de dépassement de plus de 5% de la taille d'un lot, la certification ne peut être maintenue.

Chaque lot est identifié par un numéro qui lui est propre qui comporte en particulier le numéro d'identification de l'entreprise et l'année de référence.

### **5.3. – COMPTABILITE MATIERE**

Chaque entreprise admise au contrôle tient, par variété et catégorie, une comptabilité-détaillée du volume des entrées et des sorties

- des lots de semences ou plants récoltés ;
- des lots de semences ou plants bruts ;
- des lots de semences ou plants « non certifiés définitivement » ;
- des lots de semences ou plants définitivement certifiés.

En ce qui concerne les entrées des lots de semences ou de plants récoltés ou bruts, les enregistrements requis sont le numéro de culture ainsi que la quantité brute livrée à l'usine. L'entreprise communique ces indications à la Direction de la Qualité et du Contrôle Officiel dès réception des lots.

En ce qui concerne les entrées ou les sorties de lots de semences ou plants « non certifiés définitivement » ou « certifiés définitivement », les enregistrements sont transmis au moins une fois par mois à la Direction de la Qualité et du Contrôle Officiel en période d'activité.

## **6/ CONDITIONNEMENT ET ETIQUETAGE DES LOTS**

Chaque emballage d'un lot de semences ou de plants acceptés à la certification par la Direction de la Qualité et du Contrôle Officiel doit :

- être pourvu d'un dispositif de fermeture inviolable ;
- répondre à des règles de conditionnement ;
- être muni d'un étiquetage spécifique.

### **6.1. FERMETURE INVOLABLE DES LOTS**

Sauf dispositions particulières, tous les types d'emballages doivent permettre la fermeture de manière inviolable. L'inviolabilité des emballages est reconnue si le processus utilisé garantit que toute ouverture est impossible sans que le système de fermeture ne soit détérioré ou sans que l'étiquette de la Direction de la Qualité et du Contrôle Officiel ni l'emballage ne montrent de traces de manipulation.

## 6.2. POIDS DES EMBALLAGES ET UNITES DE CONDITIONNEMENT

Chaque emballage doit répondre à une unité de conditionnement fixée, si cela est prévu dans les règlements techniques annexes. L'unité de conditionnement est exprimée en poids déclaré ou en nombre déclaré de grains ou de plants.

## 6.3. ETIQUETTES DES LOTS

### 6.3.1. Conditions générales

#### 6.3.1.1. Etiquettes

Les étiquettes officielles de la Direction de la Qualité et du Contrôle Officiel apposées sur les lots ont une couleur qui est fonction de la catégorie de semences ou de plants à certifier ou à identifier :

- blanche barrée en diagonale d'un trait violet pour les semences et plants de pré base ;
- blanche pour les semences et plants de base ;
- bleue pour les semences et plants certifiées de 1ère reproduction ;
- rouge pour les semences certifiées des reproductions suivantes ;
- bleue barrée en diagonale d'un trait vert pour les semences certifiées d'une association variétale de colza ;
- verte pour les semences certifiées de mélanges de semences ;
- brune pour les semences commerciales de certaines espèces ;
- orange pour les semences ou plants de variétés d'espèces de plantes agricoles en cours d'inscription (au titre de la décision de la Commission 2004/842/CE du 1<sup>er</sup> décembre 2004) ;
- jaune pour l'identification de petites quantités de semences ou de plants de variétés en cours d'inscription destinées à la reproduction ou à des essais sur le territoire national, quand cela est prévu par le règlement technique annexe de l'espèce concernée ;
- grise pour les semences ou plants « non certifiés définitivement » destinées à un transfert.

#### 6.3.1.2. Mentions officielles

Pour les semences ou plants certifiés, les étiquettes portent au moins les mentions suivantes :

- "SOC France" ;
- "Règles et Normes CE" ou « Règles et Normes UE » (pour les semences ou plants qui font l'objet d'une réglementation européenne) ;
- L'espèce, sous sa dénomination botanique telle que reprise dans les règlements techniques annexes ;
- Le nom de la variété éventuellement accompagné du nom commun "hybride" ou « composant ». Le nom de la variété peut être remplacé par la référence de l'obtenteur ou par le numéro de dossier du CTPS dans le cas d'une variété en cours d'inscription ;
- La catégorie de semences ou de plants ;
- Le numéro du lot ;
- Le numéro unique de l'étiquette, composé d'une série alphanumérique, attribué par la Direction de la Qualité et du Contrôle Officiel ;
- Le poids net ou brut déclaré ou, le cas échéant, nombre de grains ou de plants déclarés ;
- Le pays de production ;
- Le mois et l'année d'échantillonnage ou de fermeture du lot ;
- Le numéro d'ordre de la génération à partir de la semence de base, uniquement pour les semences certifiées de la deuxième reproduction ou des reproductions suivantes ;
- Le nombre de générations pour obtenir les semences de la catégorie « semences certifiées » ; uniquement pour les semences de prébase.

Lorsqu'il s'agit de semences ou de plants d'une variété génétiquement modifiée, la mention "variété génétiquement modifiée" est obligatoirement imprimée.

Dans le cas de semences ou de plants d'une variété en cours d'étude, l'étiquette orange comporte la mention « variété non encore officiellement inscrite uniquement pour essais et analyses », l'étiquette jaune la mention « variété en cours d'étude » « complété de « semences ou plants réservées à des essais », ou de « matériel de reproduction », selon la génération.

Dans le cas de semences non certifiées définitivement, la mention « Règles et Normes CE » n'est pas reprise et la mention « semences non certifiées définitivement » est imprimée.

Lorsque l'étiquette apposée est une vignette (étiquette de petit format), les mentions que doit comporter celle-ci et les conditions dans lesquelles elle peut être employée, sont précisées par les règlements techniques annexes.

Pour le matériel végétal concerné, le passeport phytosanitaire est inclus dans l'étiquette officielle conformément au règlement (UE) 2016/2031 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux.

### **6.3.1.3. Apposition des étiquettes officielles**

L'apposition des étiquettes officielles sur les emballages est effectuée par la Direction de la Qualité et du Contrôle Officiel, ou sous le contrôle de la Direction de la Qualité et du Contrôle Officiel par du personnel de l'entreprise, dits « Agents responsables de la certification », spécifiquement agréés par la Direction de la Qualité et du Contrôle Officiel. Les agents responsables réalisent les opérations d'étiquetage en application des instructions de la Direction de la Qualité et du Contrôle Officiel.

Les étiquettes officielles nécessaires à l'étiquetage des lots, sont délivrées directement par la Direction de la Qualité et du Contrôle Officiel sur demande de l'entreprise, ou mises en dépôt dans les locaux de l'entreprise dans le cadre d'une convention signée entre la Direction de la Qualité et du Contrôle Officiel et l'entreprise.

### **6.3.2. Conditions particulières**

#### **Cas d'une dérogation de faculté germinative pour des semences de pré-base et de base**

Lorsque la Direction de la Qualité et du Contrôle Officiel autorise la certification de semences de pré base ou de semences de base présentant une faculté germinative inférieure aux normes réglementaires, la faculté germinative réelle est obligatoirement imprimée sur l'étiquette officielle, sur l'emballage ou sur une étiquette spéciale apposée sur chaque emballage

#### **Cas d'une dérogation européenne pour des semences à exigences réduites**

Les exigences réduites peuvent porter sur la faculté germinative des semences certifiées. La mention « Semences à exigences réduites, faculté germinative minimale X% » doit être indiquée sur l'étiquette officielle. Si la dérogation porte sur une autre caractéristique qualitative l'entreprise devra se référer aux dispositions particulières d'étiquetage communiquées par la Direction de la Qualité et du Contrôle Officiel, conformément aux règles dérogatoires européennes ou nationales adoptées.

#### **Cas d'un approvisionnement rapide**

Dans l'intérêt d'un approvisionnement rapide en semences, un lot peut être commercialisé avant obtention des résultats d'analyses de faculté germinative. Dans ce cas, l'entreprise doit s'être assurée au préalable par des autocontrôles en cours de process que le lot, selon sa propre analyse de risque, pourra être conforme.

La liste des destinataires des lots de semences commercialisés avant obtention des résultats des analyses de conformité doit être tenue à la disposition la Direction de la Qualité et du Contrôle Officiel.

Le cas échéant, les règlements techniques annexes, ou des circulaires d'application précisent les conditions dans lesquelles les entreprises peuvent bénéficier de ces dérogations.

Dans tous les cas, l'étiquetage est rédigé de manière à ne pas pouvoir être confondu avec l'étiquette officielle.

## **7/ FRACTIONNEMENT– RECONDITIONNEMENT – LOTS EN REPORT**

### **7.1. FRACTIONNEMENT - RECONDITIONNEMENT**

Les opérations de fractionnement et de reconditionnement ne peuvent être réalisées qu'à la demande d'entreprises admises au contrôle, dans des usines agréées par la Direction de la Qualité et du Contrôle Officiel.

Tout fractionnement ou reconditionnement de lots de semences ou de plants est effectué sous le contrôle de la Direction de la Qualité et du Contrôle Officiel. Les nouvelles étiquettes portent les mêmes indications que celles qui figurent sur les étiquettes initiales.

Les opérations de fractionnement ou de reconditionnement ne doivent pas modifier les caractéristiques d'origine du lot.

### **7.2. LOTS DE REPORT DANS LES USINES OU SITE DE PRODUCTION DE LOT DES ENTREPRISES ADMISES AU CONTRÔLE**

Les lots de semences déjà certifiées et les quantités encore non certifiées, présents au 30 juin de l'année qui suit celle de la récolte dans les usines agréées, sont considérés en report et doivent être déclarés à la Direction de la Qualité et du Contrôle Officiel au plus tard le 31 juillet. Des modalités de déclarations complémentaires peuvent être mises en place par la Direction de la Qualité et du Contrôle Officiel par espèce pour la gestion des retours de lots.

Les lots certifiés, en report, font l'objet d'une nouvelle vérification de la faculté germinative avant leur commercialisation. Cette vérification est placée sous la responsabilité de l'entreprise qui procède, sous contrôle de la Direction de la Qualité et du Contrôle Officiel, au retrait des étiquettes des lots qui ne satisfont plus à la norme de germination.

Les résultats des analyses de vérification, ainsi que les étiquettes retirées de chaque lot sont tenus à la disposition de la Direction de la Qualité et du Contrôle Officiel.